

*A rappeler dans toute correspondance***Mairie de MONTJOIRE**1 place de la Mairie
31380 MONTJOIRETél. : 05 61 84 98 08
Fax : 05 61 84 79 95REPUBLICQUE FRANCAISE
(HAUTE-GARONNE)**DOSSIER N° DPC03138326Z0008**

Déposé le : 20/02/2026

Projet : Piscine 37.05 m²

Adresse : Parcelle : AB-0234

789, chemin de Guirmanel
31380 MONTJOIRE**DESTINATAIRES**Monsieur Jean-Pascal RAYNAUD
789, chemin de Guirmanel

31380 MONTJOIRE

**ARRETE URB N° 12-2026
Accord d'une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MONTJOIRE**

Le maire de MONTJOIRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 20/02/2026 par Mr Jean-Pascal RAYNAUD demeurant 789, chemin de Guirmanel à MONTJOIRE (31380) et enregistrée par la mairie de MONTJOIRE sous le numéro DP-031-383-26-Z0008,

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de ladite demande en date du 20/02/2026

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une piscine de 37.05 m², profondeur 1.50 m²
- Sur un terrain d'une superficie de 3542 m², cadastré section AB parcelle n° 0234 situé 789 chemin de Guirmanel à MONTJOIRE (31380)

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu l'article R*423-23 du code de l'urbanisme

Vu l'article R*423-59 du code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/10/2023 par délibération N° 040-2023

Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain d'une superficie de 3542 m², cadastré section AB parcelle n° 0234, situé 789, chemin de Guirmanel à MONTJOIRE (31380), en la construction d'une piscine de 37.05 m²,**ARRÊTE****Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MONTJOIRE,
le 26 février 2026.Madame le Maire ;
Isabelle GOUSMAR.**AFFICHÉ LE 26/02/2026**

NOTA :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.